



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**MARS 2012 - partie 1**

**ANNÉE : 2012**  
**MOIS : du 1<sup>er</sup> au 16 mars 2012**

**DIFFUSE LE**  
**16 mars 2012**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - MARS 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé

|  |   |
|--|---|
| Décision - arrêté fixant le montant pris en charge par le FMESPP d'aides individuelles au bénéfice du centre hospitalier François Tosquelles à SAINT ALBAN ..... | 1 |
|--|---|

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### secretariat général

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2012069-0005 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Association Sports Loisirs Handicaps .....  | 3 |
| Arrêté N °2012075-0003 - arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ..... | 4 |

## Direction Départementale des Territoires

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012058-0003 - AP relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2012-2013. ....   | 6  |
| Arrêté N °2012065-0001 - AP autorisant la reprise et le lâcher de lapins à la société de chasse de Saint- Sauveur de Peyre .....   | 11 |
| Arrêté N °2012065-0005 - AP portant approbation des orientations du schéma départemental de préservation, de restauration de mise en valeur des milieux aquatiques. ....         | 13 |
| Arrêté N °2012065-0006 - Arrêté fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2012 .....                   | 15 |
| Arrêté N °2012069-0004 - AP abrogeant l'arrêté n ° 2010-340-0005 du 6 décembre 2010 et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort. ....                              | 16 |
| Arrêté N °2012072-0005 - AP autorisant l'utilisation de sources lumineuses au parc national des Cévennes. ....   | 17 |
| Décision - Décision Préfectorale relative à la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme MOUSSIMA Marie demeurant - Le Giralès - 48170 ARZENC DE RANDON ..... | 19 |

## Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012065-0004 - Arrêté préfectoral autorisant des travaux d'entretien au barrage de Ganivet - Aménagement de LA COLAGNE ..... | 20 |
|--|----|

## Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012065-0002 - arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la société les bateliers des Gorges du Tarn. .... | 22 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012065-0003 - arrêté reconnaissant la qualité de SCOP à la société SAUCE CEVENNES. ....                        | 24 |
| Arrêté N °2012066-0003 - arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SAS Grand Garage de Lozère RENAULT ..... | 26 |

## **Prefecture de la Lozere**

### **DLPCL**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012059-0025 - portant classement de l'établissement hôtelier « LE MONT AIGOUAL » - commune de MEYRUEIS. ....  | 28 |
| Arrêté N °2012061-0012 - fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension d'un magasin sur la commune de MENDE .....  | 29 |
| Arrêté N °2012062-0001 - A.P. portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre de définir le tracé précis d'une voie et un projet de division des parcelles situées sur la commune de St Martin de Boubaux dans le cadre d'un projet d'accès en automobile au hameau du Lunès Bas (le Martinet) ainsi qu'au lit de la rivière afin de créer un point de pompage pour les pompiers ..... | 31 |
| Arrêté N °2012062-0002 - portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher - Margeride - Aubrac .....   | 34 |
| Autre - Arrêté n ° 2012-431 du 9 mars 2012 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans les départements du Cantal et de la Lozère .....   | 36 |

### **SERVICES DU CABINET**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012073-0004 - fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session 2012 - SAINT- CHELY D'APCHER ..... | 37 |
|---|----|

### **Sous- Préfecture**

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2012061-0013 - portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu ..... | 39 |
| Arrêté N °2012069-0002 - portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n ° 2008-197-009 fixant les règles d'emploi du feu ..... | 41 |

## **Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault**

### **SGAR**

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2012031-0021 - Arrêté modificatif n °2 (120023) relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional .....                    | 43 |
| Arrêté N °2012058-0005 - Arrêté modificatif n °3 (120035) du 27 février 2012 relatif à la composition du Conseil Economique , social, environnemental et régional ..... | 44 |

**ARRETE ARS LR / 2012-N°179**

Fixant le montant pris en charge par le FMESPP d'aides individuelles  
au bénéfice du Centre Hospitalier « François Tosquelles » à St Alban

**Arrêté portant agrément d'une opération de modernisation  
et de réorganisation hospitalière sur Mende**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé;

Vu le décret n°2001-353 du 20 avril 2001 instituant une indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 fixant les montants de l'indemnité exceptionnelle de mobilité dans la fonction publique hospitalière;

Vu l'instruction n°DGOS/SDRH/RH3/113 du 08 avril 2010 relative au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP);

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2011/154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet Ressources Humaines;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2011-2117 du 15 décembre 2011 fixant le montant pris en charge par le FMESPP d'aides individuelles au bénéfice du centre hospitalier « François Tosquelles » à St Alban ;

Considérant le transfert intervenant au sein du centre hospitalier « François Tosquelles » dont le siège est situé à Saint Alban, de l'unité Eluard et de l'Unité de Soins pour Adolescents, du site de St Alban dans de nouveaux locaux à Mende;

Considérant la demande du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » du versement d'une indemnité exceptionnelle de mobilité pour les agents concernés par ce transfert.

ARRETE :

**Article 1 :**

***Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2011 – 2117 du 15 décembre 2011 sont remplacées par :***

Le transfert de l'unité Eluard et de l'Unité de Soins pour Adolescents du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » à St Alban concernant 25 lits d'hospitalisation complète psychiatrie adulte et 6 lits du pôle pédo-psychiatrie sur le site de Mende constitue une opération de modernisation et de réorganisation hospitalière au sens du décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation sociale des établissements de santé susvisé.

Par suite de relocalisation et du changement de résidence administrative des personnels, cette opération permet le versement d'une indemnité exceptionnelle de mobilité à 20 agents non médicaux. Le montant de cette indemnité qui sera servie dans le cadre de l'enveloppe 2011 relative aux ressources humaines au titre de la prise en charge des aides individuelles prévue par le Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP) est fixé à **61 589,41 euros**.

Cette aide permettra un remboursement à hauteur de 95,28 % de l'indemnité sollicitée par le centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » pour 28 agents, soit 64 638,37 euros, sachant qu'en vertu des dispositions nationales, une telle aide ne peut être versée à un personnel relevant d'un statut médical.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Monsieur le directeur du centre hospitalier spécialisé « François Tosquelles » est chargé de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le directeur de la caisse des dépôts et consignations procédera au versement des indemnités.

Fait à Montpellier, le 20 février 2012

LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé : Jean-Yves LE QUELLEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2012069-0005 du 9 mars 2012  
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé Association Sports Loisirs Handicaps

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
  - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
  - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
  - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
  - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
  - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
  - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
  - Vu l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :  
Association Sports Loisirs Handicaps  
Ayant son siège social : Centre de Montrodât - B.P. 88 - 48100 MONTRODAT  
Sous le numéro : S12.349  
Affiliation : Fédération Française Handi Sport .

#### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

*signé*  
Denis MEFFRAY  
Arrêté N°2012069-0005 - 16/03/2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

#### ARRETE

#### portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

#### Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011334-0015 du 30 novembre 2011 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

#### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

| En qualité de membres titulaires :      | En qualité de membres suppléants :   |
|---|--|
| M. Denis MEFFRAY, directeur (président) | M. Jean-François GRAVIER, chef de service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services (SQSPAIS) |
| M. Eric ROBERT, secrétaire général      | Mme Sophie BOUDOT, directrice adjointe   |



## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique créé auprès du directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

| En qualité de membres titulaires : | En qualité de membres suppléants : |
|------------------------------------|------------------------------------|
| M. Bernard POUJOL, UNSA            | M. Dominique AKA, UNSA             |
| Mme Elsa LHOMBART, UNSA            | Mme Jocelyne ROUPIOZ, UNSA         |
| M. Jean-Michel LEROY, CFDT         | M. XXXXXXXX                        |
| Mme Sophie PANTEL, CGT             | M. Mathieu FENOUILLET, CGT         |

## Article 3

Le mandat sanitaire des membres du comité technique entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à MENDE, le  
Le directeur départemental

**SIGNE**

Denis MEFFRAY

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**  
service biodiversité eau forêt  
unité biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2012-058-0003 du 27 février 2012  
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2012-2013**

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L. 427-9, R. 424-3, R. 424-6 à R. 424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires,

Vu l'avis du président délégué de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 décembre 2011,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 décembre 2011,

Vu l'avis donné le 9 janvier 2012 par le président de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère,

Considérant que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur des communes de l'Est du département.

Considérant la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles,

Sur proposition de directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**article 1 :** En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement, une ouverture partielle, spatiale et spécifique de la chasse du sanglier est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 24 août 2012 inclus.

**article 2 :** Cette chasse n'est autorisée que sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévenchères.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**article 3 :** Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Les demandes d'autorisation, accompagnées du formulaire annexé, sont à déposer à la direction départementale des territoires par :

- ✓ les propriétaires exploitants des terres agricoles,

✓ les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire.  
Les autorisations ne concernent que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2011/2012 et 2012/2013.

**article 4 :** Cette chasse de jour peut se pratiquer toute la semaine selon les horaires suivants :

- ✓ d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil, et jusqu'à 9 heures,
- ✓ de 18 heures, et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

**article 5 :** Les tirs ne s'effectuent qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type « balle ».

**article 6 :** Un équipage agréé de recherche au sang peut intervenir pour retrouver les sangliers blessés.

**article 7 :** Le compte-rendu des opérations est renseigné et adressé impérativement au plus tard le 15 septembre 2012 au directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex (annexe n° 2).

Toute absence ou présentation hors délai de compte-rendu impliquent le refus d'autorisation pour l'année 2013.

**article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des quatrième et cinquième circonscriptions, les maires des communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévencières.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental  
adjoint des territoires

Michel GUERIN

**ANNEXE n° 1 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-058-0003 du 27 février 2012**  
**DEMANDE D'AUTORISATION**  
**DE CHASSE À L'AFFÛT À L'APPROCHE DU SANGLIER DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 24 AOÛT 2012**

Je, soussigné, (NOM, prénom) : M  
domicilié à :

Propriétaire\*, locataire\* sur l'exploitation agricole :

➤ Lieux-dits :

➤ Commune de :

ayant subi des dégâts de sanglier sur : (nature de la production agricole ou des désagréments)

.....  
.....  
.....

sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture spéciale n°  
.....

en suivant strictement les prescriptions suivantes :

- tir à l'affût ou à l'approche, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole ,
- de jour uniquement, en dehors de la période de 9 heures à 18 heures,
- avec arme déchargée, démontée ou placée sous étui fermé lors de l'aller et du retour du poste de tir,
- avec pose de signalisation de tirs sur les chemins publics desservant les parcelles chassées.
- avec respect des prescriptions de sécurité données par la fiche n° 22 du schéma départemental de gestion cynégétique annexée.

à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_  
**autorisé \*** \_\_\_\_\_  
**refusé \*** \_\_\_\_\_  
signature

le directeur départemental des territoires,

**NB:** Les opérations ne pourront débuter qu'après visa du directeur départemental des territoires ou de son représentant.

**Demande à présenter à :**

Monsieur le directeur départemental des territoires, 4 avenue de la gare BP 132 - 48005 Mende cedex.

Motif du refus :

.....  
.....

\* barrer la mention inutile

ANNEXE n° 2 de l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-058-0003 du 27 février 2012

**COMPTE RENDU DES TIRS  
DE CHASSE À L'AFFÛT DU SANGLIER DU 1<sup>ER</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2012**

A faire parvenir à Direction départementale des territoires , 4 avenue de la gare BP 132 48005 Mende cedex  
pour le 15 septembre 2012 au plus tard

NOM :

Prénom :

Adresse :

| date affût | nombre de sangliers |      | date affût | nombre de sangliers |      |
|------------|---------------------|------|------------|---------------------|------|
|            | recensés            | tués |            | recensés            | tués |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |
|            |                     |      |            |                     |      |

Date de réception à la direction départementale des territoires :

**AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE**

Je soussigné (nom, prénom) :

Domicilié :

Propriétaire des terrains agricoles situés:

Lieu(x)- dit(s):

Commune de:

autorise

M.\* Mme\* exploitant(e) agricole:

à chasser le sanglier du 1er juin 2012 au 24 août 2012 sur les terres agricoles de ma propriété ci- dessus localisées, suivant la réglementation de l'arrêté n°

Fait à

le

Signature du propriétaire,

\* barrer la mention inutile.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2012-065-0001 du 5 mars 2012  
autorisant la reprise et le lâcher de lapins  
à la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre

Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole

- VU les articles L. 424-8, L. 424-11 du code de l'environnement,  
VU l'arrêté du ministre de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009,  
VU l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 059 - 0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2012 - 061 - 0003 du 1er mars 2012 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,  
VU la demande présentée le 1er mars 2012 par le président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre pour la capture de lapins de garenne,  
VU l'avis favorable donné, le 22 juillet 2011, par le président de la fédération départementale des chasseurs pour la capture de lapins de garenne par la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre,  
**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par le président de la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre intervient dans un caractère d'urgence pour la sauvegarde de populations de lapins de garenne non classées nuisibles dans le département de la Lozère,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ,

**ARRÊTE**

**Article 1 - objet:**

La société de chasse de Saint Sauveur de Peyre représentée par son président, M. Christophe Causse domicilié Chemin de la Grange 48100 Marvejols, est autorisée à capturer des lapins de garenne (*oryctogalus cuniculus*), prélevés dans le milieu naturel ouvert du territoire où elle détient le droit de chasse dans le lieudit PN 107. Ces animaux seront relâchés dans des garennes naturelles uniquement sur le territoire de chasse où la société en détient le droit.  
Toutes précautions seront prises pour préserver la santé et l'intégrité physique des animaux.

**Article 2 - responsable :**

Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de M. Christophe Causse, président de la société communale de chasse de Saint Sauveur de Peyre.

**Article 3 - contrôle :**

Les captures et les lâchers seront réalisés sous le contrôle du lieutenant de l'ovéto M. Michel Sirvain, domicilié 3 rue traversière - 48120 Saint Alban sur Limagnole – Téléphone : 04 66 31 53 77.  
Les dates, lieux de captures et de réintroduction lui seront communiqués avec délai minimum de 48 heures.  
Tout manquement au présent article ou au code de l'environnement entraînera le retrait de la présente autorisation.

**Article 4 – durée :**

La durée de l'autorisation est fixée de la date du présent arrêté au 30 avril 2012, de jour uniquement.

**Article 5 - pièces à produire :**

Le 30 juin 2012 au plus tard, un compte rendu des lieux de lâchers avec les quantités de lapins sera remis au directeur départemental des territoires et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Annuellement, pour le 30 août au plus tard, un suivi des populations de lapins et leur incidence sur le territoire de la garenne sera fourni à la Direction départementale des territoires et à la Fédération départementale des chasseurs.

A défaut, aucune autre autorisation ne sera accordée.

**Article 6 – recours:**

La présente autorisation sera notifiée au président représentant la société de chasse de Saint Sauveur de Peyre par envoi d'une copie de l'arrêté.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

**Article 7 - exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie Michel Sirvain, le maire de la commune de Saint Sauveur de Peyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune de Saint Sauveur de Peyre.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LOZERE

### Direction départementale des territoires

#### **Arrêté préfectoral n° 2012-065-0005 du 5 mars 2012 portant approbation des orientations du schéma départemental de préservation, de restauration de mise en valeur des milieux aquatiques du département de La Lozère**

Le Préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement,  
**Vu** la circulaire PN/SPH n° 82-824 du 27 mai 1982 du ministre chargé de la pêche en eau douce, et de la gestion des ressources piscicoles, complétée par les circulaires PN/SPH/1259 du 2 juillet 1984 et PN/86/2920 du 10 décembre 1986,  
**Vu** la loi n° 84 - 512 du 29 juin 1984 modifiée, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,  
**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,  
**Vu** l'avis donné le 29 août 2001 par le syndicat mixte d'aménagement du Haut-Allier,  
**Vu** l'avis donné le 9 septembre 2001 par le président du SIVOM Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,  
**Vu** l'avis donné le 8 septembre 2011 par le président du syndicat Mixte Lot Colagne,  
**Vu** l'avis donné le 7 septembre 2011 par le président du syndicat du Chassezac,  
**Vu** l'avis donné le 22 septembre 2011 par le président de la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche),  
**Vu** l'avis donné le 20 septembre 2011 par la directrice de la délégation régionale de l'agence de l'eau Adour-Garonne, rue de Bruxelles - 12035 Rodez,  
**Vu** l'avis donné le 13 octobre 2011 par le président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion équilibrée des Gardons (SMAGE des Gardons),  
**Vu** l'avis donné le 1er septembre 2011 par la DREAL Languedoc-Roussillon,  
**Vu** l'avis réputé favorable du président du conseil général de la Lozère,  
**Vu** l'avis réputé favorable du délégué interrégional de l'ONEMA,  
**Considérant** l'utilité et la nécessité de mettre en oeuvre une gestion équilibrée de la ressource piscicole,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

### ARRÊTE

#### **Article 1**

Le schéma départemental de préservation, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques (SDVMA) du département de la Lozère est approuvé dans ses orientations.

Le rapport de synthèse est annexé.

Le présent arrêté ne concerne pas la zone coeur du Parc national des Cévennes délimitée par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

## **Article 2**

Le SDVMA se définit comme un outil de gestion et de planification des actions à promouvoir. Il se constitue à la date de l'arrêté d'un descriptif du schéma, d'un état des lieux du réseau hydrographique et des potentialités piscicoles, de propositions d'orientations en faveur de la qualité des cours d'eau, de la continuité écologique, du maintien de la biodiversité, de l'amélioration des connaissances.

## **Article 3**

Le SDVMA contribue aux orientations et à la mise en œuvre de la politique de l'eau. Lors de l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, le SDVMA peut être utilement consulté par les pétitionnaires. Lors de l'instruction des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, le SDVMA est consulté par les services instructeurs.

## **Article 4**

Le SDVMA peut être révisé à l'initiative de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA). Il est ensuite soumis pour avis aux membres du comité de pilotage représentant les structures suivantes :

- ✓ direction départementale des territoires de la Lozère (DDT),
- ✓ direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon,
- ✓ conseil général de la Lozère,
- ✓ agence régionale de santé (ARS),
- ✓ office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA direction interrégionale et service départemental),
- ✓ parc national des Cévennes (PNC),
- ✓ agences de l'eau des bassins Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne,
- ✓ conseil régional Languedoc-Roussillon,

## **Article 5**

Le SDVMA est consultable sur le site internet de la FDAAPPMA : [www.lozerepeche.com](http://www.lozerepeche.com).

## **Article 6**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONEMA, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent acte qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié au président de la FDAAPPMA.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
SIGNÉ  
Wilfrid Pelissier

**Arrêté n° 2012065-0006 du 5 Mars 2012**  
**fixant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la**  
**campagne 2012**

Le préfet de Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du mérite agricole,

- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;
- VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;
- VU l'article D615-44-23 paragraphes I et II du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;
- VU l'arrêté n° 2012059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté n° 2012061-0003 du 1<sup>er</sup> mars 2012 de René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- CONSIDERANT l'avis de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du 27 février 2012 ;
- CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 2 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012 et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis et par an.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires*  
*Le Chef du Service Economie Agricole,*

*Christian MULATO*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté n° 2012- 069-0004 du 9 mars 2012  
abrogeant l'arrêté n° 2010-340-0005 du 6 décembre 2010  
et portant agrément du trésorier de l'AAPPMA de Villefort**

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier du Mérite agricole**

- Vu** la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV du code l'environnement,  
**Vu** l'arrêté du 27 juin 2008, relatif à l'organisation de la pêche de loisir,  
**Vu** la circulaire en date du 22 juillet 2008, du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative à l'élection des instances représentatives de la pêche de loisir,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 en date du 28 février 2012 portant délégation de signature à René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-061-0003 en date du 1er mars 2012 de René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,  
**Vu** les statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Villefort approuvés par arrêté préfectoral n° 2009-022-004 du 22 janvier 2009,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-340-0005 du 6 décembre 2010 portant agrément du trésorier de l' AAPPMA de Villefort,  
**Vu** la lettre de démission de M. Jacques Lebove, trésorier de l' AAPPMA de Villefort,  
**Vu** le procès-verbal du conseil d'administration de l' AAPPMA de Villefort en date du 23 février 2012,  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E**

**Article 1 - Abrogation:**

L'agrément de trésorier de l' AAPPMA de Villefort, donné par l'arrêté préfectoral n° 2010-340-0005 à Monsieur Jacques Lebove, domicilié le Village - 48000 Pourcharesses, est abrogé.

**Article 2 - Agrément:**

Mme Catherine Cauchois, domiciliée route de Mende - 48800 Villefort, est agréée trésorière de l'APPMA de Villefort.

**Article 3- Recours:**

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi (article R.421-2 du code de justice administrative).

**Article 4 - Exécution:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux deux intéressés et dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012-072-0005 du 12 mars 2012  
Autorisation d'utilisation de sources lumineuses de nuit  
au Parc national des Cévennes.**

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

- VU** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 insérant un article 11 bis à l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'article R. 428 - 9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-061-0003 du 1er mars 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU** la demande de M. le directeur du Parc national des Cévennes, en date du 9 mars 2012,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de renseigner l'indicateur de gestion et de suivi des populations des espèces Cerf Elaphe et Lièvre.
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de la Lozère,

**Arrête**

**Article 1 - Objet - durée**

Pour des opérations scientifiques de comptage et de suivi des populations de Cerf Elaphe et de Lièvre sont autorisés à utiliser de nuit des véhicules motorisés et des sources lumineuses, sous l'entière responsabilité du directeur du Parc national des Cévennes :

- ✓ les agents de l'antenne Mont-Lozère Ouest du PNC dont les noms suivent : Cédric Giral, Jean Marie Fabre, Jean-Pierre Malafosse, André Rival, Christian Rousset.
- ✓ les agents de l'antenne Causses Gorges : Géraldine Costes, Isabelle Malafosse, Sylvie Coenders, Sandrine Descaves, Régis Descamps, Patrice Martin.
- ✓ des assistants désignés par les chefs d'agence des antennes Mont-Lozère Ouest et Causses Gorges

L'autorisation est valable **du 15 mars au 31 juillet 2012.**

**Article 2 - Zones et communes concernées**

- 1) Communes de l'antenne du Mont Lozère: Bédouès, Cocurès, Le Pont-de-Montvert Saint-Maurice-de-Ventalon, Vialas, Le Bleynard, Mas-d'Orcières, Saint-Julien-du-Tourneil, Lanuéjols, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Les Bondons, Fraissinet-de-Lozère.
- 2) Communes de l'antenne Causses Gorges : Hures la Parade, Vébron, Florac, Fraissinet de Fourques, Montbrun, Mas Saint Chély, Gatuzières, Meyrueis.

.../...

### **Article 3 - Condition:**

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'accord des détenteurs du droit de chasse.

### **Article 5 - Bilan :**

Le bilan des opérations sera adressé au directeur départemental des territoires et au président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère dans les meilleurs délais.

### **Article 6 - Recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur du Parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts de Lozère, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
SIGNÉ  
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFERORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,  
**Vu** la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2011278-0011 du 05/10/2011 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,  
**Vu** l'arrêté n° 2011287-0001 du 14/10/2011 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4811049** déposée par **Madame Marie MOUSSIMA** demeurant à : **Le Giralès – 48170 ARZEN-DE-RANDON,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 8 novembre 2011,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie d'Arzenc-de-Randon,

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 24 février 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

PREFET DE LOZERE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc- Roussillon

**ARRETE PREFECTORAL** N° 2012 065 -0004

**Autorisant des travaux d'entretien au barrage de Ganivet  
Aménagement de LA COLAGNE**

Le PREFET du département de La Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3,

**Vu** le code de l'énergie,

**Vu** le décret du 22 janvier 1954 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la dérivation de la Colagne Truyère dans le département de la Lozère,

**Vu** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

**Vu** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012013-002 du 13 janvier 2012 de Monsieur le Préfet de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision du 16 janvier 2012 de subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

**Vu** le dossier d'exécution de travaux relatif au barrage de Ganivet, transmis à la DREAL Languedoc Roussillon le 5 décembre 2011, par M. l'ingénieur Eau Environnement d'EDF - Unité de Production Centre ;

**Vu** les éléments de réponses, aux observations de la DREAL Languedoc Roussillon, transmis le 14 février 2012 par le pétitionnaire,

**Vu** la déclaration d'EISH (événement important pour la sécurité hydraulique) en date du 27 mai 2011 relative à un incident survenu le 5 novembre 2011 sur le barrage de Ganivet ;

**Considérant** qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession,

**Considérant** que le dossier d'exécution susvisé et complété le 14 février 2012, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux,

**Considérant** que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts,



**Considérant** dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier, déposé le 5 décembre 2011 et complété le 14 février 2012,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation des travaux d'entretien du barrage du Ganivet**

Est approuvé le projet d'exécution relatif aux travaux du barrage du Ganivet sur l'aménagement de La Colagne, présenté le 05 décembre 2011 et complété le 14 février 2012 par EDF Unité de Production Centre, sise 19 bis avenue de la révolution BP 406 – 87012 LIMOGES Cedex.

Est autorisé l'exécution des travaux d'entretien par l'exploitant conformément au projet précité.

### **ARTICLE 2 : Autorisation des travaux sur les aménagements de la concession de la Colagne**

Tout projet de travaux fera l'objet d'un dossier déposé préalablement à leur réalisation auprès du service de contrôle (DREAL) qui pourra à son appréciation et en fonction de l'importance des travaux :

- prendre acte du projet et en autoriser ainsi tacitement la réalisation sans objection de sa part sous un délai maximal de 1 mois ;
- proposer au préfet de statuer par arrêté pour ceux d'entre eux, sortant du cadre de l'entretien courant ou des petites réparations.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4 : Exécution et notification**

- Mr le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le maire de la commune de Ribennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère et notifié à l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et mairie, énumérés ci-dessus au présent article.

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant au moins un mois dans la mairie de Ribennes.

Pour le Préfet de Lozère et par délégation,  
Pour le Directeur et par subdélégation  
Le Chef du Service Energie, Climat et Ouvrages Hydrauliques  
**SIGNE**  
Philippe FRICOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du Travail de l'Emploi  
et de la Santé

DIRECCTE LANGUDOC ROUSSILLON  
Unité Territoriale de la LOZERE

**A R R E T E N° 2012065 – 0002 du 5 Mars 2012**

**reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production  
à la société LES BATELIERS DES GORGES DU TARN**

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 Mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société les Bateliers des Gorges du Tarn 48210 LA MALENE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**ARTICLE 2** : Cette même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

**ARTICLE 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Wilfrid PELLISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Ministère du Travail, de l'Emploi  
et de la Santé

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLON  
Unité Territoriale de la LOZERE

**A R R E T E N° 2012065 – 0003 du 5 mars 2012**

**reconnaisant la qualité de société coopérative  
ouvrière de production  
à la société SAUCE CEVENNES**

Le préfet de la LOZERE ;

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 Juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment de son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 Juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment des articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 Juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logement ;

VU le décret n° 87-276 du 16 Avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'avis favorable de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production ;

SUR proposition du secrétaire général ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Sauce Cévennes, Salièges, 48400 BEDOUES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**ARTICLE 2** : Cette Même société pourra, prétendre au bénéfice des avantages prévus à l'article 54 du code du marché public.

**ARTICLE 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 Novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Régional Adjoint – Directeur de l'Unité Territoriale de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au gérant de la société visée à l'article 1.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Wilfrid PELLISSIER



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2012066 – 0003 du 6 mars 2012**  
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du mérite agricole,

**Vu** la demande formulée le 2 février 2012 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy à MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 18 mars 2012,

**Vu** les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011340-0010 du 6 décembre 2011 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

**Vu** la décision de subdélégation de signature du 6 décembre 2011 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Responsable de l'Unité territoriale de la Lozère,

**Vu** la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Lozère et de la Mairie de Mende,

**Vu** les avis émis à l'occasion de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable des représentants du personnel de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT MENDE,

**Vu** les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

**Considérant** que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

**Sur** proposition du directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère,

## **ARRETE**

**Article 1** : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT MENDE.

**Article 2** : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 18 mars 2012.

**Article 3** : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

**Article 4** : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

**Article 5** : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,  
Et, par subdélégation du DIRECCTE de Languedoc Roussillon,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Territoriale de la Lozère

Pierre SAMPIETRO

### **VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOZÈRE

### PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices  
administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2012 059 - 0025**

**portant classement de l'établissement hôtelier  
« LE MONT AIGOUAL » - commune de  
MEYRUEIS.**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du tourisme et notamment ses articles L 311-6, L 311-7, L 311-8, D 311-6 et suivants, R 311-13 et R 311-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2007-304.001 du 31 octobre 2007 portant classement de l'hôtel « LE MONT AIGOUAL » dans la catégorie Tourisme 2 étoiles ;
- VU** la demande présentée par Madame Stella ROBERT propriétaire exploitante, en vue du classement en catégorie trois étoiles de l'établissement hôtelier « LE MONT AIGOUAL » ;
- VU** le certificat de visite délivré par l'organisme évaluateur, SOCOTEC, accrédité conformément à l'article L. 311-6 ;
- CONSIDERANT** que l'établissement hôtelier « LE MONT AIGOUAL » remplit toutes les conditions pour être classé en « hôtel de Tourisme » - catégorie 3 étoiles;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral N° 2007-304.001 du 31 octobre 2007 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** *L'établissement hôtelier saisonnier « LE MONT AIGOUAL » situé, 34 quai de la Barrière – 48150 – MEYRUEIS est classé : hôtel de Tourisme, catégorie 3 étoiles, pour 28 chambres , soit une capacité d'accueil de 60 personnes.*

**ARTICLE 3 :** La durée de validité du présent classement est fixée à 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à ATOUT FRANCE .

**MENDE le 28 février 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

*signé*

**Wilfrid PELISSIER**



## PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des élections,  
des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2012 061 - 0012**

**fixant la composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial appelée  
à statuer sur la demande d'extension d'un magasin sur  
la commune de MENDE**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L752-26 et R751-1 à R752-54 ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;  
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-078-001 du 19 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;  
VU le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'extension ;  
VU le dossier de demande d'autorisation d'extension d'une surface de vente du magasin spécialisé de type « Equipement de la maison / Equipement de la personne » situé : 45 avenue du 11 novembre – 48000- MENDE. Dossier complet déposé le 20 février 2012 et enregistré sous le numéro 48-12-001 ;  
SUR proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

**a) Cinq élus locaux :**

- le maire de MENDE ou son représentant ;
- le maire de BADAROUX, désigné pour remplacer le président de la communauté de communes, ou son représentant ;
- le maire de MARVEJOLS ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de MENDE ou son représentant ;

**b) Trois personnalités qualifiées :**

**1° en matière de consommation :**

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, 39 avenue Jean Monestier - 48400 - FLORAC ;  
suppléante : Mme Marie-Élisabeth COMBES, 10 cité Usine - 48200 - SAINT CHELY D'APCHER.

**2° en matière de développement durable :**

- M Pascal PEUCH Le moulinet Auxillac - 48500 - LA CANOURGUE.  
suppléant : M. Régis SICARD, Quai Saint Privat – 48100 - MARVEJOLS ;

**3°/ en matière d'aménagement du territoire :**

- M. Gérard PONS, la Tour - quartier du Chapitre - 48000 - MENDE ;  
suppléant : M. Roger CHAPLIN, Le Villaret - 48000 - BALSIEGES.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**MENDE, le 1<sup>er</sup> mars 2012**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général**

***signé***

**Wilfrid PELISSIER**



PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES  
Pôle juridique

**ARRETE n° 2012062-0001 du 2 mars 2012**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre de définir le tracé précis d'une voie et un projet de division des parcelles situées sur la commune de St Martin de Boubaux dans le cadre d'un projet d'accès en automobile au hameau du Lunès Bas (le Martinet) ainsi qu'au lit de la rivière afin de créer un point de pompage pour les pompiers**

Le préfet,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée par la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**VU** le décret n° 81.505 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération du 10 janvier 2012 du conseil municipal de St Martin de Boubaux relative à la création d'une voie communale pour desservir le Martinet au hameau du Lunès et à l'établissement d'un accès pour un point de puisage de lutte contre l'incendie,

**VU** la délibération du 7 février 2012 par laquelle le conseil municipal de St Martin de Boubaux sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser le relevé de données par le géomètre nécessaires à l'étude d'un accès en automobile du hameau du Lunès Bas (le Martinet) ainsi qu'au lit de la rivière afin de créer un point de pompage aux pompiers,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées constitué par le maire de St Martin de Boubaux;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

**ARRETE :**

**Article 1er.** – Dans le cadre d'un projet d'accès en automobile au hameau du Lunès Bas (le Martinet) ainsi qu'au lit de la rivière, afin de créer un point de pompage pour les pompiers, le maire de St Martin de

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00  
La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

1

Boubaux, le géomètre, tout représentant du service départemental d'incendie et de secours sollicité, et le personnel mandaté par la commune de Saint Martin de Boubaux, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, afin de procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages nécessaires pour la réalisation des travaux d'études, par tout moyen approprié.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini sur les plan annexés au présent arrêté.

La présente autorisation concerne les parcelles C249 lieu-dit « la Terro » ; C572 et C573 lieu-dit « Gout del Faou » ; C248 lieu-dit Lou Rivas ; C255, C256, C262, C261, C265, C266, C267, C541 lieu dit « Las Rives » ; C553, C268, C274 lieu dit « l'Issartou » ; C539, 538, C263, C275 lieu-dit « Lou Claoux » ; C276 lieu-dit « Lous Prats » ; C278 lieu-dit « la Vigne », C280 et C 283 lieu-dit « Lou Carbounis », situées sur la commune de Saint Martin de Boubouler Elle ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

**Article 2.** – Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou réalisation du projet rendra indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

**Article 3.** – Chacun des intervenants chargés de la réalisation des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 4.** – La présente autorisation est valable pour une durée de trois mois.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Saint Martin de Boubaux.

S'il s'agit d'une propriété close, il sera notifié par le maire de la commune de Saint Martin de Boubaux au propriétaire concerné ou en son absence, au gardien de la propriété.

**Article 6.** - L'autorisation de pénétrer sera valable :

a) pour les propriétés non closes :

Après l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune de Saint Martin de Boubaux

b) pour les propriétés closes :

Après l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire adressée en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne s'est présenté pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de St Saint Martin de Boubaux, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

**Article 8 -** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. Il sera procédé à cet état contradictoire sur les parcelles où pénétreront des engins de sondage et où seront effectués les prélèvements de sol.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de NIMES.

**Article 10.** – M. le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, M. le sous-préfet de Florac, M. le chef du service d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Lozère, M. le maire de Saint Martin de Boubaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**signé**

**Wilfrid Pelissier**

Les annexes comprenant 4 pages sont consultables à la préfecture - BRCL - pôle juridique - annexe faubourg Montbel - 48000 Mende



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2012- 062 - 002

du 2 mars 2012

portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac

*Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 22 novembre 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Blavignac ..... 16 décembre 2011,
- Rimeize ..... 9 décembre 2011,
- Saint-Chély-d'Apcher ..... 14 décembre 2011,

acceptant ces modifications statutaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 modifié, est modifié comme suit :

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**I.1. Développement économique**

- Accueil et extension d'entreprises : création et gestion des zones artisanales (Z.A.) répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une Z.A. accueillant trois entreprises au moins,
- présentant une extension possible,
- dont le foncier a été acquis par la communauté de communes.

- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces : réflexion et participation à la création et à la gestion d'un office de commerce.

- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières : réflexion sur la création d'une maison de Pays.

- Développer et promouvoir les activités touristiques : gestion de l'office de tourisme.

**I.2. Aménagement de l'espace**

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire : participation à la mise en œuvre des politiques des Pays.

- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire ; seront d'intérêt communautaire :

- les voies qui desservent des zones d'activité communautaires,
- les voies internes aux lotissements communautaires,

.../...

## II. COMPETENCES OPTIONNELLES

### II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières : protection et aménagement des berges hors bourgs,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, animation et vulgarisation : adoption d'une charte environnement,
- Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

### II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat : futurs lotissements dont le foncier a été acquis par la communauté de communes,
- Politique sociale : - création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires : adhésion au réseau d'assistante maternelle (R.A.M.),  
- réflexion sur la création d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.) .
- participation au fonds d'aide à la rénovation thermique,
- participation au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.),

### II.3. Action sanitaire et sociale, action culturelle, action sportive et action d'enseignement

- action sanitaire et sociale : aide à la télécalarme et au chauffage ; transport à la demande (T.A.D.),
- action culturelle : - cinéma (gestion),  
- mise en place d'une programmation culturelle,  
- soutien aux actions des associations culturelles s'inscrivant dans la programmation culturelle de la communauté de communes,  
- soutien à la création et diffusion artistiques par l'organisation de résidences d'artistes, d'expositions ou d'événements à vocation artistique ou patrimoniale associant plusieurs communes.
- action sportive : sont communautaires les équipements sportifs suivants :  
- équipements à venir,  
- accessibles à un public non exclusivement issu de la commune d'implantation,  
- présentant un montant d'investissement minimum de 300 000€.
- action d'enseignement : - participation financière au transport scolaire des enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire communautaire et étant desservis par les services de transport réguliers du Conseil Général, inter-bourgs et inter-hameaux.  
- participation financière au transport des élèves vers les équipements sportifs et culturels

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

**Philippe VIGNES**

LE PRÉFET DU CANTAL

LE PRÉFET DE LA LOZERE

ARRÊTÉ N° 2012-431 du 09 Mars 2012  
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT PARTICULIER  
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL  
DANS LES DEPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZERE

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DE LA LOZERE,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter préfectoral N°98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,
- VU l'avis du président de la Fédération Française de Ski Nautique en date du 29 octobre 2010 dans lequel il indique qu'une largeur minimale de 50 m est nécessaire et suffisante pour la pratique du slalom de ski nautique,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère;

**Arrêtent :**

**ARTICLE 1 :**

– L'article 7 de l'arrêté inter préfectoral N° 98-1805 du 14 octobre 1998 modifié est modifié comme suit:

Parcours de slalom de ski nautique de Garabit:


- Le ski nautique pourra être pratiqué sur le parcours de slalom de Garabit seulement si le niveau du plan d'eau est suffisant pour que la largeur du parcours soit de 50 m au minimum sur toute la longueur du parcours tout en respectant un chenal de 60 m en rive droite et la bande de rive de 30 en rive gauche. La pratique du ski nautique sera adaptée aux dimensions du parcours.
- Le périmètre du parcours de slalom y compris le chenal d'accès sera signalisé par les panneaux type E15.
- Lorsque le niveau du plan d'eau sera insuffisant pour permettre la pratique du slalom, toutes les dispositions seront prises par l'exploitant du parcours de slalom pour que le chenal de navigation et les bandes de rives soient libres de passage pour les embarcations autorisées.
- Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

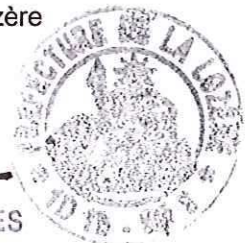
**ARTICLE 2 :** MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Cantal et de la Lozère, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, les Directeurs départementaux des territoires du Cantal et de la Lozère, les Directeurs départementaux de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal et de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglards-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Lozère et du Cantal.

Fait à AURILLAC,  
Le Préfet du Cantal

  
Marc-René BAYLE

Fait à Mende  
Le Préfet de la Lozère

  
Philippe VIGNES







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2012073-0004

du 13 mars 2012

**fixant la liste des candidats reçus à l'examen  
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)  
session 2012 – Saint-Chély d'Apcher**

**Le préfet,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-033-0015 du 2 février 2012 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),
- VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine Atlantie de Saint-Chély d'Apcher le 24 février 2012 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

BARBOSA Audrey  
BOULET Guilhem  
CADILHAC Florie  
DUPIN Simon  
GUEGUEN Martin

HARISLUR ARTHAPIGNET Emmanuel  
HUGUET Florian  
SANTIAGO Emma  
SCHEMBRE William  
ZAPATA Dorian  
HERNANDEZ Johan  
ITIER Emma

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.



**Philippe VIGNES**



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012061-0013 du 1<sup>er</sup> mars 2012  
portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009  
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

*VU* le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

*VU* le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

*VU* la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

*VU* la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

*VU* le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

*VU* le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

**CONSIDERANT** l'état actuel de sécheresse sur le département de la Lozère et les nombreuses interventions des pompiers sur des feux en tas non maîtrisés ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Zones généralement exposées**

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

## **Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas)**

L'incinération des végétaux coupés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter du lundi 05 mars 2012 et jusqu'au dimanche 11 mars 2012 inclus dans les cantons de Barre des Cévennes, Florac, Le Pont de Montvert, St Germain de Calberte et Villefort.

## **Article 3 - Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>o</sup> classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

## **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

**Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,**

**SIGNE**

**Boris BERNABEU**



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 09 mars 2012  
portant modification provisoire de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009  
fixant les règles d'emploi du feu**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

*VU* le code forestier, notamment ses articles L.321-6 à L.323-2, R.321-6 à R.322-9 relatifs à la défense et lutte contre les incendies ;

*VU* le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

*VU* le code pénal, notamment ses articles L.121-3, L.131-12 à L.131-18 relatifs aux peines contraventionnelles, L.221-6 relatif aux atteintes involontaires à la vie et L.222-19 et L.222-20 relatifs aux atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;

*VU* la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 1 à 25 relatifs à l'accès aux règles de droit et à la transparence ainsi qu'aux relations des citoyens avec les administrations ;

*VU* la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

*VU* le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

*VU* le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

*VU* l'arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu ;

**CONSIDERANT** l'état actuel de sécheresse sur le département de la Lozère et les nombreuses interventions des pompiers sur des feux en tas non maîtrisés ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac, chef du pôle de compétence D.F.C.I ;

**A R R E T E**

**Article 1 - Zones généralement exposées**

Dans le département de la Lozère, tous les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, définis par l'inventaire forestier national, sont classés en « zone exposée » aux incendies de forêt, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 relatif à la prévention des incendies de forêt dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu.

.../...

## **Article 2 - Incinération des végétaux coupés (brûlage en tas)**

L'incinération des végétaux coupés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des zones exposées, pratiquée sous la seule responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, est interdite à compter du **lundi 12 mars 2012 et jusqu'au dimanche 18 mars 2012 inclus** dans les cantons de Barre des Cévennes, Florac, Le Pont de Montvert, St Germain de Calberte et Villefort.

## **Article 3 - Sanctions**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R 322-5 du code forestier (amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4<sup>o</sup> classe).

S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 du code forestier.

## **Article 4 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence Lozère de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le chef de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies.

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Philippe VIGNES**

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

n°120023

### ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région du Languedoc-Roussillon en date du 15 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :

En tant que représentants des activités non salariés, sur désignation de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie (CRCI) .

**Monsieur André DELJARRY**

*En remplacement de Madame Gabrielle DELONCLE.*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> février 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 31 janvier 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

### ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 3

n°120035

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007, modifié relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du bureau de l'URI-CFDT en date du 19 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En tant que représentants des activités salariés, sur désignation du bureau de la CFDT régionale.

CRESPY Cathy.  
DELTOUR Michel  
GLAMEAU Pierre  
GUYOT Guy  
MARROT Cédric  
NELL Marie-Noëlle  
SCHMITT Maurice.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2-** Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1<sup>er</sup> mars 2012 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 27 février 2012

Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN.